Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_109

OBJET : DRH /SERVICE FORMATION – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE FORMATION INITIALE « PREMIERS SECOURS CITOYENS - PSC » EN DATE DU 6 JUIN 2025, A INTERVENIR AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL D'OISE (U.D.S.P 95)

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 27 et 30 du Décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016,

VU la Loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

VU le Budget Communal,

VU le projet de convention établi par l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers du Val d'Oise,

CONSIDERANT l'obligation de la commune de former 10 agents aux premiers secours,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers du Val d'Oise agrée en tant qu'organisme de formation professionnelle sous le numéro 11950594495 apparait comme celle répondant le mieux au besoin de la Commune,

DECIDE

Article 1er :
Signer une convention de prestation avec l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers du Val d'Oise (U.D.S.P 95), représentée par le Capitaine Frédéric CALLEWAERT, en sa qualité de Président, demeurant Centre de secours, 1 rue Pierre de Coubertin 95150 TAVERNY.

Article 2 :
S'acquitter du montant de la prestation établit à **525 €** (Cinq cent vingt-cinq euros) – TVA non applicable art.293 du CGI ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 11/04/2025

Le Maire,

Michel VALLADE

MAIRIE DE PIERRELAYE
Val d'Oise

Transmis en Préfecture le : 11/04/2025
Publié(e) le : 11/04/2025
Exécutoire le : 11/04/2025

UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DU VAL D'OISE
N° d'agrément W 95 300 32 16
SECTION POUR L'ENSEIGNEMENT DU SECOURISME
(Agrément préfectoral N° 2024-0135 du 01 mars 2024)

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 95 05944 95 auprès du préfet de la Région Ile de France

CONVENTION DE FORMATION PSC

N° 2025/45

Suite au devis 2025/53

Un exemplaire à nous retourner et un à conserver

Entre, d'une part :

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise,
N° SIRET : 425 109 899 00020
APE : 9499Z

Et d'autre part :
Ville de Pierrelaye.

Objet de la formation : Formation initiale PSC

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Conformément au décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours et à l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux Premiers Secours, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du val d'Oise affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France est agréée pour dispenser la formation initiale et continue de Secours en Equipe.
L'activité de formation a été confiée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise à sa section pour l'enseignement du secourisme.

Article 2 :

Cette formation initiale, essentiellement pratique, est effectuée à partir de cas concrets.

La formation continue est dispensée à des groupes de **10 auditeurs au maximum, pour 1 moniteur de premiers secours** à jour de recyclage, sous la direction d'un médecin.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour **1 session de formation PSC** dont la durée est fixée à **7 heures de cours.**

Date : le vendredi 6 juin 2025.

Horaires : 9h00 à 17h00

Article 4 :

La participation à la formation continue donnera lieu à une attestation de formation initiale et un diplôme qui sera transmis par courrier à la Direction, après règlement.

Article 5 :

La formation sera organisée dans vos locaux : **17 rue de Bessancourt – 95220 PIERRELAYE.**
Le contractant s'engage à fournir des locaux conformes à la règlementation pour dispenser cette formation.

L'Union Départementale s'engage à fournir au moniteur tout le matériel spécifique relatif à la formation aux premiers secours.

Article 6 :

Une participation financière est demandée au contractant à raison de **525 € TTC.**

Une facture sera adressée au contractant par l'Union Départementale à l'issue de la formation pour règlement.

Article 7 :

Pendant toute la durée de la formation, la couverture des accidents ou dommages survenant au(x) participant(s) ou provoqués par eux à des tiers, incombe à celui dont la responsabilité civile est engagée.

Article 8 :

Si une contestation ou un différent n'ont pu être réglés à l'amiable, il sera régler par le tribunal administratif compétent.

Fait à Taverny le 9 avril 2025.

Le Contractant
Cachet et signature

Le Maire,
M. VALLADE

MAIRIE DE PIERRELAYE
Val d'Oise

Capitaine Frédéric CALLEWAERT
Président de l'Union Départementale
Des Sapeurs-pompiers du Val d'Oise